

Mouvement intra-académique 2017 des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré

Sommaire

■ Editorial	p. 02
■ Calendrier des opérations	p. 03
■ Personnels concernés	p. 04
■ Les situations familiales	p. 06
■ Le handicap et les situations sociales	p. 08
■ La spécificité des postes et des statuts	p. 09
■ L'affectation en zone de remplacement et en éducation prioritaire	p. 10
■ Comment formuler une demande	p. 11
■ Comment calculer son barème	p. 12

Annexes téléchargeables

1. Les outils d'information et de connexion
2. Poser sa candidature à un poste spécifique académique
3. La carte des zones de remplacement
4. La liste des établissements relevant de l'éducation prioritaire
5. La liste des communes comportant au moins un établissement public du second degré
6. Formulaire de participation au mouvement PEGC et barème
7. Carte d'extension
8. La situation des enseignants de SII
9. Fiche de demande au titre du handicap
10. Lexique des sigles utilisés

Calendrier

- Ouverture du serveur **du 13 mars midi au 24 mars midi**
- **30 mars** : retour des confirmations de participation au mouvement
- A partir du **12 juin** : communication des résultats sur I-Prof/SIAM
- **7 juillet** : affectation des TZR

Destinataires

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement,
Madame et messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
Monsieur le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue,
Monsieur le chef du service académique d'information et d'orientation,
Monsieur le directeur de l'ONISEP,
Madame la directrice de CANOPE,
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO,
Messieurs les présidents d'université,
Monsieur le directeur de l'école centrale de Nantes

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'affectation des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation participant au mouvement intra-académique 2017.

Je vous demande de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note de service auprès des enseignants affectés au sein de votre établissement.

De nombreuses informations sont également disponibles en ligne via l'espace de travail numérique académique (ETNA) pour les personnels exerçant déjà dans l'académie et sur le site de l'académie de Nantes pour les personnels issus du mouvement inter-académique dits entrants.

Division des personnels
enseignants DIPE

ce.dipe@ac-nantes.fr

Rectorat de Nantes
BP 72616 – 44326 Nantes cedex 03

Note de service n° 2017-05
et arrêté rectoral
du 10 février 2017

Le mouvement intra-académique des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation constitue chaque année une étape importante de la préparation d'une rentrée scolaire. Il cherche à répondre à la fois aux souhaits de mobilité des personnels et aux besoins en compétence disciplinaire des établissements.

Il tient compte des objectifs académiques suivants :

- garantir des conditions égales de scolarisation sur tout le territoire académique, ce qui implique le fait de pourvoir prioritairement les postes vacants en établissements,
- favoriser une mobilité choisie des personnels dans le cadre des règles arrêtées,
- faire connaître le plus rapidement possible les affectations des enseignants : les 12 et 13 juin pour les affectations à titre définitif, le 7 juillet pour les affectations à titre provisoire.

Pour permettre aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de bien formuler leurs vœux sur les postes en établissement et donner pleinement sens à leur affectation, il leur est conseillé de prendre contact préalablement avec le chef d'établissement afin de connaître le projet de l'établissement et vérifier leur adhésion à celui-ci.

Pour parvenir à des décisions claires, équitables et compréhensibles par chacun, il est également nécessaire d'élaborer un barème qui serve de base à l'établissement du projet de mouvement.

Ce projet prend aussi en compte des situations particulières.

Après expertise des résultats des mouvements des années précédentes, les orientations générales suivantes sont reconduites pour la phase intra-académique du mouvement 2017 :

- **priorité renforcée accordée aux conjoints séparés** pour leur permettre de se rapprocher, lorsqu'ils exercent dans des départements différents et **aux personnels handicapés**, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- **suivi le plus individualisé possible** des personnels à besoins particuliers ou achevant un processus de reconversion professionnelle ;
- **majoration des années d'exercice sur les postes où les conditions d'exercice sont les plus complexes** : au sein des établissements relevant de l'éducation prioritaire et dans les fonctions de titulaire de zone de remplacement exercées au sein de l'académie ;
- **bonification des vœux précis sur les postes relevant de l'éducation prioritaire** afin de favoriser l'affectation dans ces établissements des personnels l'ayant expressément sollicitée ;

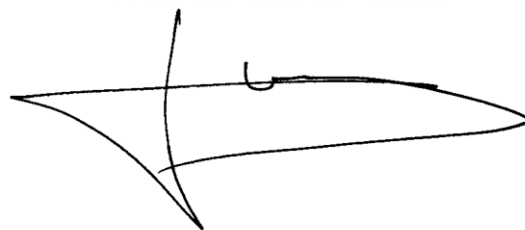
- **prise en compte de l'ancienneté** acquise dans le corps et dans le poste. Cette règle générale fait que les chances d'obtenir une mutation augmentent avec les années d'activité sur un même poste.

Cette note de service a pour but d'aider les personnels enseignants à mieux appréhender les procédures et les règles de gestion mises en œuvre, de faciliter leurs démarches et de leur apporter des conseils.

Je souhaite que chaque participant au mouvement, déjà en poste dans l'académie ou nouvel arrivant, puisse donner du sens à sa démarche de mobilité, en fonction de sa situation personnelle, mais également du projet de l'académie décliné au niveau de chaque établissement, au service de la réussite de tous les élèves de l'académie de Nantes et de chacun d'eux.

William MAROIS

*Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint de l'Académie
Directeur des Ressources Humaines*



Marc VAULÉON

Le bilan du mouvement 2016 en quelques chiffres

- 3120 participants, tous corps et toutes disciplines confondus, dont 733 entrants et néo-titulaires
- 1435 personnels mutés ou affectés pour la première fois dans l'académie. 32,5 % des candidats ont obtenu leur premier vœu et 56,8 % l'un de leurs cinq premiers vœux
- 52,9 % des participants sollicitent une affectation en Loire-Atlantique
- un taux de mobilité de 27,1 % pour les personnels déjà affectés en établissement dans l'académie
- 89,8 % des personnels séparés depuis au moins un an ont obtenu satisfaction à leur demande de rapprochement de conjoints

Ces données sont incluses dans une étude disponible sur le site web de l'académie rubrique personnels et recrutement.

Le calendrier des opérations 2017

Les **dossiers de confirmation** de participation au mouvement doivent parvenir au service de gestion des personnels enseignants de l'académie de Nantes le **30 mars 2017**.

Tous les personnels, et notamment ceux faisant valoir des années d'exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, doivent faire viser leur accusé de réception par leur chef d'établissement.

Les personnels hors académie (en détachement notamment), relevant pour leur gestion du bureau DRGH B2-4 au ministère, doivent télécharger leur formulaire de confirmation de demande de mutation sur I-prof/SIAM après clôture de la période de saisie des vœux.

Le tableau ci-dessous détaille le déroulement des opérations de la phase intra-académique.

Du 13 mars à midi au 24 mars à midi	<ul style="list-style-type: none"> Saisie des vœux : 30 vœux maximum (+ pour chaque vœu ZRE exprimé, possibilité de saisir 5 préférences maximum pour une affectation à l'année). Saisie des préférences (5 maximum) pour les TZR de l'académie privilégiant une affectation à l'année. Modification des vœux (et des préférences) possible jusqu'au 24 mars midi.
Jusqu'au 24 mars midi	<ul style="list-style-type: none"> Date limite du dépôt d'un éventuel dossier médical ou social auprès du médecin ou de l'assistante sociale, conseillères techniques auprès du recteur.
Jusqu'au 24 mars midi	<ul style="list-style-type: none"> Date limite de candidature à un poste spécifique académique (SPEA) sur SIAM puis sur http://spea.ac-nantes.fr
Le 24 mars à partir de midi	<ul style="list-style-type: none"> Envoi par le rectorat des confirmations de participation au mouvement aux établissements et transmission immédiate par les établissements aux enseignants (excepté personnels hors académie). Transmission des pièces justificatives et des confirmations de demande visées par les intéressés au service gestionnaire pour le 30 mars.
Du 30 mars au 24 avril	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle et traitement des demandes.
Du 24 avril au 5 mai	<ul style="list-style-type: none"> Affichage des barèmes, contestation possible si celle-ci est déposée au plus tard la veille du groupe de travail vœux et barèmes.
Le 28 avril à minuit	<ul style="list-style-type: none"> Date limite de dépôt d'une demande de mutation tardive ou d'annulation (PEGC exceptés).
Du 2 au 5 mai	<ul style="list-style-type: none"> Groupes de travail examinant les candidatures à un poste spécifique académique et groupes de travail vœux et barèmes.
Le 18 mai	<ul style="list-style-type: none"> Examen du mouvement intra-académique des PEGC.
Du 12 au 13 juin	<ul style="list-style-type: none"> Communication des résultats du mouvement intra-académique sur I-Prof/SIAM au fur et à mesure de la tenue des instances paritaires académiques.
Les 20, 21 et 29 juin	<ul style="list-style-type: none"> Examen des demandes de révision d'affectation.
Le 7 juillet	<ul style="list-style-type: none"> Étude des affectations à l'année des TZR.

Les **PEGC** remplissent du 13 mars midi au 24 mars midi le **formulaire téléchargeable** joint en **annexe 6**. Cette annexe précise le barème de mutation les concernant.

Les chefs d'établissement transmettent pour le **30 mars** au service gestionnaire, après les avoir visées, les demandes de participation accompagnées des pièces justificatives.

Les **demandes d'annulation**, les **demandes tardives** de participation au mouvement ou les **modifications de demande** doivent parvenir impérativement par courrier au rectorat de Nantes avant le **28 avril 2017 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les **demandes de révision d'affectation** : les personnels doivent transmettre un courrier motivant leur demande à la division des personnels enseignants cinq jours au plus tard après la publication des résultats.

Ces différentes demandes devront être **dûment justifiées**. Les motifs suivants pourront être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- mutation du conjoint,
- situation médicale aggravée.

Le dispositif d'accueil et d'information

L'académie de Nantes met en place une **cellule téléphonique** spéciale mutation du 13 mars au 11 mai du lundi au vendredi de 9 heures à 12h (exceptionnellement du 13 au 24 mars la cellule fonctionnera aussi de 13h30 à 16h).

Des gestionnaires apportent une réponse individualisée au numéro suivant : **02 40 37 38 39** et peuvent recevoir les personnels sur rendez-vous.

Des questions peuvent être posées à l'adresse suivante : **mvt2017@ac-nantes.fr**

Deux réunions d'information et d'échanges avec les candidats seront organisées le mercredi 15 mars à 15 heures au lycée Carcouet – 115 boulevard du Massacre à Nantes et au lycée Auguste et Jean Renoir – 15 impasse Ampère à Angers.

Le diaporama réalisé à cette occasion sera disponible sur le site de l'académie de Nantes.

Les confirmations de participation au mouvement doivent être retournées à l'adresse suivante :

Rectorat de Nantes
Division des personnels enseignants
(Indiquez vos corps et discipline)
BP 72616
44326 Nantes cedex 03

Tous les candidats auront **communication des résultats** du mouvement intra-académique sur I-Prof/SIAM **les 12 et 13 juin**, au fur et à mesure de la tenue des instances paritaires académiques.

Qui est concerné ?

Les personnels devant ou souhaitant recevoir une affectation

1. Les personnels devant participer au mouvement intra-académique 2017

- Les personnels nouvellement affectés dans l'académie de Nantes au mouvement inter-académique, qu'ils soient titulaires ou stagiaires devant être titularisés à la rentrée 2017.
- Les personnels concernés par une **mesure de carte scolaire** (MCS) **en établissement scolaire**.

▪ Les personnels **concernés cette année par une MCS** et souhaitant retrouver leur ancienne affectation bénéficient d'une bonification de 1500 points sur les seuls vœux suivants : établissement actuel, commune correspondante, département correspondant et académie, sans exclure aucun type d'établissement, de section d'établissement ou de service correspondant à leur statut, à l'exception des agrégés affectés en lycée qui peuvent ne demander que des lycées.

Certains vœux peuvent être exceptionnellement bonifiés s'ils portent sur un établissement situé dans une zone limitrophe hors département de l'établissement touché par une mesure de carte scolaire (exemple : Cholet [49] – Les Herbiers [85]).

Cette procédure particulière n'exclut pas la possibilité pour ces enseignants de formuler également, **avant ou après les vœux bonifiés, des vœux non bonifiés** au titre de la MCS. A noter que l'établissement actuel est un vœu obligatoire à formuler au premier rang des **vœux bonifiés** (et non pas nécessairement au premier rang de l'ensemble des vœux).

Ces personnels peuvent bénéficier, le cas échéant, d'un rapprochement de conjoint ou d'un rapprochement de la résidence de l'enfant non soumis à la condition de distance de 30 km.

La note de service **n°2017-03 en date du 19 janvier 2017** relative au traitement de ces personnels est disponible dans les établissements ou sur la bibliothèque en ligne de l'académie site alexandrie ou sur ETNA.

▪ Les enseignants **concernés au titre de cette année et des années antérieures** par une MCS conservent, pour retrouver leur affectation précédente, **au cours des 8 mouvements suivants**, une bonification de 1500 points sur les vœux bonifiés non satisfaits lors de leur réaffectation.

- Les personnels dont le poste gagé en **GRETA et en CFA** est supprimé. Leur situation est étudiée individuellement. Une garantie leur est apportée de rester dans le département d'exercice antérieur.
- Les personnels nommés à titre définitif dans l'académie par le ministre après la tenue des formations paritaires mixtes académiques et des commissions administratives paritaires académiques en juin 2016 et **qui n'ont pas pu être affectés à titre définitif au mouvement intra-académique 2016**.

Les barèmes communs à l'ensemble des personnels volontaires ou devant participer au mouvement.

Éléments liés à la carrière

Reprise de certains éléments du barème inter-académique

Ancienneté de service

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent

Classe normale	<ul style="list-style-type: none">• 7 points par échelon acquis au 31/08/2016 par promotion ou au 01/09/16 par classement initial ou reclassement• 21 points minimum pour les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} échelons
Hors classe	<ul style="list-style-type: none">• 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe
Agrégé hors classe au 6^{ème} échelon avec 2 ans d'ancienneté dans cet échelon	<ul style="list-style-type: none">• 98 points forfaitaires
Classe exceptionnelle	<ul style="list-style-type: none">• 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points

Ancienneté dans le poste

<ul style="list-style-type: none">• Personnels affectés dans le second degré de l'éducation nationale (affectation définitive dans un établissement, section ou service, ou en qualité de TZR), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou mis à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme.• Les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive sont comptabilisées. Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu non bonifié.• Pour les personnels affectés sur un poste adapté de courte ou longue durée, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté.	<ul style="list-style-type: none">• 10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une provisoire affectation à titre provisoire <p>(pour les personnels en détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires)</p> <ul style="list-style-type: none">• 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste• + 95 points forfaitaires par tranche de 10 années d'ancienneté pour les vœux département. Ces points ne sont pas cumulables avec les bonifications familiales
<ul style="list-style-type: none">• Titulaires d'un corps de personnels enseignants de l'enseignement scolaire, d'éducation et d'orientation géré par la DGRH du ministère de l'éducation nationale actuellement stagiaires ou accueillis en détachement dans un corps de personnel enseignant, d'éducation et d'orientation du second degré	<ul style="list-style-type: none">• 10 points accordés forfaitairement pour la période de détachement ou de stage• + 10 points par année de service dans le dernier poste occupé dans le corps d'origine• 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté

Stagiaires :

Sont concernés les stagiaires concours et ceux par liste d'aptitude ne pouvant être maintenus sur leur poste.

Les éléments spécifiques à leur barème figurent en page 12.

Réintégration et changement de discipline :

- Réintégration après affectation dans un emploi fonctionnel, dans un établissement privé sous contrat, en établissement pénitentiaire.
 - Réintégration après disponibilité, congé avec libération de poste, affectation dans un poste adapté de courte ou longue durée
 - Réintégration après détachement, affectation en COM, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte ou dans l'enseignement supérieur ou mise à disposition.
 - Réintégration concernant un professeur des écoles détaché puis intégré dans le corps des professeurs certifiés à Mayotte
 - 1^{ère} affectation suite à un changement de discipline obtenu par concours ou à l'issue d'un stage de reconversion validée par les corps d'inspection
- 1000 points pour le vœu département correspondant à l'ancienne affectation détenue à titre définitif dans le second degré public ainsi que pour le vœu académie ou
 - pour les enseignants occupant auparavant un poste de TZR, 1000 points pour le vœu ZRE départementale puis pour le vœu DPT correspondant à l'ancienne affectation, ainsi que pour le vœu ZRA
- À la condition d'avoir auparavant occupé un poste à titre définitif dans le second degré public (ou dans le premier degré public pour les professeurs des écoles).

Personnels accueillis en détachement :

- 1^{ère} affectation à l'issue d'une année de détachement dans un corps de personnel d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré
- 1000 points pour le vœu département correspondant à l'ancienne affectation ainsi que pour le vœu académie
- À la condition d'avoir auparavant occupé un poste dans le corps d'origine dans le département ou l'académie.

Sportifs de haut niveau :

- 1^{ère} affectation à titre définitif, au plus tard à la fin de la dernière année d'inscription en qualité de sportif de haut niveau
- 50 points par année successive d'affectation provisoire dans l'académie dans la limite de 4 années pour les vœux département, ZRE départementale correspondant à l'affectation provisoire ainsi que pour les vœux académie et ZRA.

Précisions : Les personnels affectés à titre probatoire au lycée du centre soins études Pierre Daguet à Sablé-sur-Sarthe et au collège expérimental Anne Franck au Mans lors du mouvement spécifique académique conservent leur poste d'origine dans l'académie de Nantes pendant un an. Il en est de même pour les CFC en année probatoire.

Les personnels affectés sur un poste spécifique national à la phase inter-académique verront cette affectation confirmée lors de la formation paritaire mixte académique ou de la commission administrative paritaire académique.

Les personnels stagiaires et titulaires de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF) et ceux exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) ne sont pas tenus de participer au mouvement intra-académique. Ils pourront compléter la fiche de vœux annexée à la note de service rectorale à paraître en mars 2017 concernant la MLDS s'ils souhaitent changer d'affectation au sein de cette mission.

- Les titulaires gérés par l'académie de Nantes demandant leur réintégration après : une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation sur un poste adapté de courte ou de longue durée, une affectation dans l'enseignement privé après avoir été titulaire d'un poste dans l'enseignement public, une affectation en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive.

Les personnels ayant perdu leur poste pendant une période de congé de longue durée bénéficient d'une bonification de 1500 points identique à celle concernant les personnels en mesure de carte scolaire (se reporter à l'encart p.4).

- Les personnels à l'issue de leur première année de détachement dans un corps de personnel d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré et qui auront été évalués positivement par les corps d'inspection pour un maintien en détachement ou une intégration définitive dans leur nouveau corps.
- Les personnels ayant changé de corps enseignants suite à un concours ou à une inscription sur une liste d'aptitude s'ils ne peuvent pas être maintenus sur leur poste.
- Les personnels ayant changé de discipline suite à un concours ou ayant obtenu un avis favorable des corps d'inspection pour un changement de discipline.

Réintégration conditionnelle

Un titulaire peut demander une réintégration conditionnelle. Seuls les vœux exprimés seront étudiés et la réintégration sera effective uniquement si un poste correspondant aux vœux exprimés peut être attribué.

- Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) :

Les enseignants candidats, pour la première fois, aux fonctions d'ATER doivent participer à la phase intra-académique du mouvement des personnels du second degré : au moins un de leurs vœux devra porter sur une zone de remplacement. Ils feront connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposeront, leur candidature aux fonctions d'ATER.

Les candidats qui sollicitent un renouvellement dans les fonctions d'ATER ne sont pas en revanche tenus de participer au mouvement intra-académique.

2. Les personnels souhaitant obtenir une nouvelle affectation

- Les titulaires affectés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation au sein de l'académie de Nantes. Ils conservent leur affectation initiale s'ils n'obtiennent pas satisfaction.
- Les personnels titulaires affectés en formation continue, en apprentissage ou en MLDS et désirant retrouver une affectation en formation initiale.
- Les personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue (CFC) qui souhaitent retrouver l'affectation qu'ils détenaient antérieurement à leur nomination en cette qualité. Ils bénéficient des mêmes priorités que les personnels concernés par une mesure de carte scolaire (cf. encart p.4).
- Les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en collectivité d'outre mer – COM, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte) ou mis à disposition, désirant retrouver un poste dans l'académie de Nantes dans laquelle ils étaient précédemment affectés.
- Les personnels affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur désirant retrouver un poste dans le second degré.

Précision : Les personnels bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle à la rentrée 2017 peuvent participer au mouvement intra-académique.

La prise en compte des situations familiales

Le rapprochement de conjoints :

1. Les personnels séparés géographiquement

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, une attention particulière est apportée aux situations des personnels sollicitant un rapprochement de conjoints dans la mesure où ils sont séparés effectivement et exercent dans des départements différents.

La bonification pour année de séparation peut s'ajouter au barème de 150,2 points en cas d'exercice professionnel dans des départements différents. Ces bonifications sont accordées aux stagiaires comme aux titulaires. Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être nommé dans l'académie à la prochaine rentrée scolaire.

Bonifications :

- **150,2 points** pour les vœux département (DPT), académie (ACA), ZRE (zone de remplacement départementale), toutes ZR de l'académie (ZRA), portant sur tous types d'établissement (à l'exception des PLP),
- + **101 points** par enfant à charge ayant moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2017 et les enfants à naître déclarés avant le 1^{er} avril 2017.
- **50,2 points** pour les vœux commune (COM), portant sur tous types d'établissement (à l'exception des PLP),
- + **51 points** par enfant à charge ayant moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2017 et les enfants à naître déclarés avant le 1^{er} avril 2017.

Les années de séparation sont prises en compte de la manière suivante :

- **120,4 points par année de séparation** en qualité de titulaire
- + **120,4 points forfaitaires de séparation** pour la ou les années de stage sur les vœux DPT, ACA, ZRE et ZRA, portant sur tous types d'établissement (à l'exception des PLP).

Pour chaque année scolaire, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être effective au moins 6 mois.

Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation. Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à 6 mois, il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation : les périodes de disponibilité (exceptées celles prises pour suivre le conjoint), les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement, les autres cas pendant lesquels l'agent n'est pas en position d'activité, les congés de longue durée et de longue maladie, le congé pour formation professionnelle, les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou effectue son service civique, les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur, l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Les personnels ayant sollicité le bénéfice d'un rapprochement de conjoints lors de la phase inter-académique sont tenus de conserver la même procédure lors de la phase intra-académique.

2. La situation des personnels éloignés au moins de 30 kilomètres au sein d'un même département est également prise en compte à travers la mise en œuvre d'un barème adapté au titre d'un rapprochement "infra départemental"

Un enseignant, exerçant dans le même département que son conjoint, doit être éloigné d'au moins 30 kilomètres de la résidence professionnelle ou privée (si compatible) de celui-ci. Cette condition n'est opposable ni aux personnels concernés par une mesure de carte scolaire en 2017 ni aux TZR.

Bonification niveau infra-départemental :

- **50,2 points** pour les vœux commune (COM), portant sur tous types d'établissement (sauf PLP),
- + **51 points par enfant à charge ayant moins de 20 ans** au 1^{er} septembre 2017 et les enfants à naître déclarés avant le 1^{er} avril 2017.

Pièces justificatives

La situation maritale :

- les agents **mariés** au plus tard le **1^{er} septembre 2016** doivent fournir **une copie du livret de famille**,
- les agents **non mariés** ayant un ou des enfants ou ayant reconnu avant le 1^{er} avril 2017 un enfant à naître : se reporter au dernier paragraphe intitulé prise en compte des enfants.
- les agents **liés par un PACS** au plus tard le **1^{er} septembre 2016** doivent fournir :
 - dans tous les cas : **l'attestation de PACS** ou une **copie intégrale de l'acte de naissance**
 - pour les PACS établis entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 août 2016 : une **attestation de dépôt d'une déclaration fiscale commune** – revenus 2016 – ou une attestation sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires.

Les personnels ayant joint une attestation sur l'honneur devront fournir l'attestation de dépôt d'une déclaration fiscale commune avant le 12 juin sous peine de voir leur affectation annulée.

La situation professionnelle du conjoint et le rapprochement sur la résidence privée :

Dans tous les cas, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit au pôle emploi après une cessation d'activité. Les personnels doivent joindre toutes pièces permettant de prendre en compte leur situation : contrat de travail ou attestation de l'employeur, justificatifs du pôle emploi. Pour le rapprochement sur la résidence privée, il est nécessaire de fournir en complément un justificatif de domicile (facture d'électricité, quittance de loyer, copie du bail...)

La prise en compte des enfants

- Pour les **enfants à charge** : un extrait d'acte de naissance ou une copie complète du livret de famille (sauf si la division des personnels enseignants du rectorat de Nantes gère déjà votre dossier de supplément familial de traitement - SFT)
- Pour les **enfants à naître** :
 - Dans tous les cas : un certificat de grossesse, délivré au plus tard le 1^{er} avril 2017
 - Pour les personnels concubins : une déclaration de reconnaissance anticipée établie en mairie au plus tard le 1^{er} avril 2017.

Cas particuliers :

Si le conjoint réside dans une **académie limitrophe**, le premier vœu départemental formulé doit correspondre au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Mutations simultanées :

Les personnels ayant sollicité le bénéfice d'une **mutation simultanée** lors de la phase inter-académique sont tenus de conserver la même procédure lors de la phase intra-académique afin d'obtenir une affectation au sein d'un même département. Les mutations simultanées entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires sont bonifiées à hauteur de 50 points sur les vœux DPT et ZRE. Pour bénéficier d'une mutation simultanée, les 2 candidats doivent impérativement formuler **les mêmes vœux dans le même ordre**, et ce même s'ils appartiennent à des corps différents.

La prise en compte des situations familiales

Comment formuler ses vœux pour obtenir une bonification familiale ?

Les personnels entrant dans un département par le vœu département (DPT) sont susceptibles d'être nommés sur n'importe quel poste vacant.

S'ils n'ont pas formulé de vœu à l'intérieur du département **obtenu**, ils sont considérés comme n'ayant pas émis de préférence géographique. Pour orienter la nomination vers un secteur géographique qu'ils souhaitent privilégier, les candidats sont invités à formuler au moins un vœu indicatif de type commune (COM) **avant** le vœu département (DPT).

Il est conseillé de formuler le vœu COM plutôt que le vœu établissement notamment lorsque la commune ne comprend qu'un établissement ou qu'un type d'établissement et pour minimiser le risque d'être affecté loin de son premier vœu en cas d'une éventuelle extension (cf. barème de l'extension page 11). **L'annexe 5 répertorie la liste des communes comportant au moins un établissement public du second degré.**

Les personnels peuvent formuler des vœux départementaux et/ou infra-départementaux. Attention : le vœu établissement n'est pas bonifié.

Pour bénéficier des bonifications de 50,2 points sur les vœux COM et/ou 150,2 points sur les vœux DPT, le 1^{er} vœu COM et/ou le 1^{er} vœu DPT doivent correspondre au département de résidence privée ou professionnelle du conjoint.

Les bonifications sont attribuées même si tous les vœux émis sont infra-départementaux.

Rappel : à l'intérieur d'un même département, la bonification de 50,2 points n'est accordée qu'en cas d'éloignement d'au moins 30 kilomètres de la résidence privée ou professionnelle du conjoint et sur poste fixe.

Cette condition n'est opposable ni aux TZR ni aux personnels concernés par une mesure de carte scolaire.

Exemple : affectation sur poste fixe = Saint-Calais (72) / résidence du conjoint = Clisson (44)

	1. Exemple où les deux conditions sont remplies	2. Exemple où seule la condition "1 ^{er} vœu COM" est remplie	3. Exemple où seule la condition "1 ^{er} vœu DPT" est remplie
Vœu 1	Etablissement => 0 point	Etablissement => 0 point	Etablissement => 0 point
Vœu 2	Commune de Clisson (44) => 50,2 points (1 ^{er} vœu COM situé dans le département de résidence du conjoint)	Commune d'Aigrefeuille (44) => 50,2 points (1 ^{er} vœu COM situé dans le département de résidence du conjoint)	Commune de Montaigu (85) => 0 point (1 ^{er} vœu COM situé hors du département de résidence du conjoint)
Vœu 3	Commune d'Aigrefeuille (44) => 50,2 points	Commune de Clisson (44) => 50,2 points	Commune de Clisson (44) => 0 point
Vœu 4	Département de Loire-Atlantique (44) => 150,2 points (1 ^{er} vœu départemental correspondant au département de résidence du conjoint)	Commune de Montaigu (85) => 50,2 points	Commune d'Aigrefeuille (44) => 0 point
Vœu 5	Commune de Montaigu (85) => 50,2 points	Département de la Vendée (85) => 0 point (1 ^{er} vœu départemental différent du département de résidence du conjoint)	Département de Loire-Atlantique (44) => 150,2 points (1 ^{er} vœu départemental correspondant au département de résidence du conjoint)
Vœu 6	Département de la Vendée (85) => 150,2 points	Département de Loire-Atlantique (44) => 0 point	Département de la Vendée (85) => 150,2 points

Le rapprochement de la résidence de l'enfant

Les demandes peuvent être formulées au titre des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2017.

Les situations de garde conjointe, de garde alternée ainsi que le droit de visite et d'hébergement du parent qui n'a pas la garde des enfants sont pris en compte si les vœux formulés ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants, dans les mêmes conditions que le rapprochement de conjoint.

La bonification infra-départementale est soumise aux mêmes règles que celles du rapprochement de conjoint (à l'intérieur d'un département, éloignement d'au moins 30 km, sauf pour les TZR et les personnels concernés par une mesure de carte scolaire).

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (célibataires, veuves, etc.) peuvent bénéficier des mêmes bonifications sous réserve d'apporter la preuve d'une amélioration des conditions de vie de l'enfant.

Bonifications :

- 150 points pour les vœux département (DPT), académie (ACA), ZRE et ZRA, portant (excepté pour les PLP) sur tous types d'établissement
+ 22 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2017
- 50 points pour les vœux commune (COM) portant (excepté pour les PLP) sur tous types d'établissement
+ 10 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2017

Pièces justificatives :

Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce attestant de l'autorité parentale unique.

Pour la garde conjointe, alternée ou avec droit de visite : copie de la décision de justice ou toute pièce concernant la résidence actuelle des enfants, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

Pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale : toute pièce attestant que la mutation améliorerait les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde, etc.).

La prise en compte des situations de handicap, des situations sociales graves et de quelques situations particulières

1. Les situations de handicap

L'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnels handicapés donne **une nouvelle définition du handicap** : « Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement (...) en raison **d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant** ».

Peut également être consulté l'article D322-1 du code de la sécurité sociale qui recense les handicaps liés à la maladie pris en compte.

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée – **BO spécial n° 6 du 10 novembre 2016 page 27 et annexe I (§1.2)**.

Il s'agit principalement des personnels bénéficiant du statut de travailleur handicapé et éventuellement d'une carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les personnels souhaitant la prise en compte de leur handicap doivent solliciter la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) **de leur lieu de résidence personnelle afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)**.

1.1 – bonification spécifique attribuée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une **bonification automatique de 100 points** sur l'ensemble des vœux émis (à l'exception de ceux portant sur des postes nécessitant des compétences particulières). Celle-ci n'est pas cumulable avec la bonification spécifique de 1000 points qui peut être accordée sur un ou plusieurs vœux au titre d'une priorité de mutation (voir 1.2). La **reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité** ou, pour les autres catégories de bénéficiaires, la pièce attestant qu'ils rentrent dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi doit être **jointe à l'accusé de réception de la demande de mutation, y compris pour les candidats ayant obtenu une bonification au mouvement inter-académique**.

1.2 – demande d'une priorité de mutation

Après étude du dossier et vérification de l'amélioration des conditions de vie dans la ou les affectations demandées, le recteur, après avis du médecin conseiller technique, pourra accorder une **bonification spécifique de 1000 points à l'agent si lui ou son conjoint sont BOE ou s'il a un enfant reconnu handicapé** (ou souffrant d'une maladie grave prise en charge en service hospitalier).

Cette bonification ne pourra concerner qu'un ou plusieurs **vœux larges** (commune, département) ou exceptionnellement un établissement précis ou une zone de remplacement, après une analyse réalisée au cas par cas.

Dans tous les cas, le **dossier de demande** comportera les pièces suivantes : **la fiche figurant en annexe 9 dûment complétée, la RQTH en cours de validité** (ou, pour les autres catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, la pièce attestant qu'ils rentrent dans le champ du bénéfice de cette obligation), **la notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes**

Handicapées (CDAPH) pour l'enfant ainsi que des certificats médicaux **récents**. Devra être jointe à ces pièces une **lettre** motivant la demande et explicitant la formulation des vœux au regard du handicap.

Les candidats qui sollicitent une priorité de mutation au titre du handicap doivent transmettre, sous pli confidentiel, l'ensemble du dossier **avant le 24 mars 2017 midi**, date impérative, au médecin conseiller technique du recteur de l'académie de Nantes, à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Nantes
Docteur VINCENT
Service médico-social
BP 72616
44326 Nantes cedex 03
avec la mention «dossier médical»

Les situations des candidats au mouvement sont étudiées **sur dossier**. Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné ne pourra être instruit. Attention : ce dossier doit être réactualisé chaque année.

Ce sont les médecins de prévention qui seront chargés ultérieurement de l'adaptation éventuelle du poste de travail.

Cas particulier des personnels nouvellement affectés dans l'académie :

La situation des personnels ayant déjà obtenu une priorité de mutation au mouvement inter-académique sera examinée à nouveau, s'ils le souhaitent, afin de déterminer une affectation compatible avec leur état de santé sur des postes les mieux adaptés à leur situation.

Il appartient aux **intéressés** de demander la **transmission** de leur dossier médical, détenu par leur académie d'origine, en direction du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de Nantes.

2. Les situations sociales graves

En cas de **situation sociale présentant une extrême gravité** affectant l'agent ou un membre de sa famille proche, un dossier peut être déposé, sous les mêmes conditions, auprès de la conseillère technique du service social auprès du recteur, **avant le 24 mars 2017 midi**, à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Nantes
Madame BOCQUET, conseillère technique de service social
Service médico-social
BP 72616
44326 Nantes cedex 03
avec la mention «dossier social»

Après évaluation de la situation à partir des éléments transmis, le recteur, après avis de la conseillère technique du service social, pourra accorder une **bonification de 1000 points** pour un ou plusieurs **vœux larges** (commune, département) ou exceptionnellement pour un établissement précis ou une zone de remplacement. Les situations sont étudiées **sur dossier**. Les assistants sociaux des personnels, joignables dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), peuvent être préalablement rencontrés pour conseils et informations. La bonification doit permettre l'amélioration des conditions de vie et d'exercice professionnel de l'agent.

3. Situations particulières ou personnels à besoins particuliers

Il s'agit par exemple des personnels dont le conjoint occupe un emploi fonctionnel et qui est astreint à une obligation de mobilité et des personnels suivis par la cellule de gestion des ressources humaines (GRH).

En fonction de leur situation, ils pourront bénéficier de 1000 points sur un ou plusieurs vœux larges.

La prise en compte de la spécificité et de la diversité des postes et des statuts

Le mouvement sur postes spécifiques académiques

Les affectations prononcées sur postes spécifiques académiques nécessitant une adéquation très forte entre poste et personne font l'objet d'une procédure particulière, qui permet, à partir de l'expertise des chefs d'établissement, de vérifier les compétences requises pour les occuper. Les postes spécifiques créés dans les établissements relèvent d'une proposition de l'établissement validée par le recteur, à partir d'une réflexion menée en conseil pédagogique autour des axes du projet d'établissement et du contrat d'objectifs.

Tous les postes existants, soit plus de 600 postes, sont publiés sur I-prof/SIAM. **Seuls les postes vacants sont affichés sur le site de l'académie**, rubrique "personnels et recrutement", avec, pour chacun d'eux, une fiche précisant les caractères spécifiques du poste et les compétences particulières attendues de l'enseignant.

Ces demandes s'insèrent dans le cadre des 30 vœux à formuler et sont obligatoirement **classées en premier rang**. Elles ne peuvent porter que sur des établissements précis. **Elles doivent être émises d'abord sur I-prof/SIAM puis sur l'outil intranet <http://spea.ac-nantes.fr>.**

Attention : seules les candidatures réalisées sur les 2 outils sont recevables (cf. annexe 2).

Afin de solliciter un poste spécifique, les personnels **déposent obligatoirement en ligne et au format PDF sur <http://spea.ac-nantes.fr> (en complément de la demande formulée sur I-prof/SIAM) une lettre de motivation précisant leur projet professionnel**, la copie de leur dernier rapport d'inspection et un CV (ne dépassant pas 2 pages).

Les candidatures sur les postes vacants seront examinées par les chefs d'établissement et les corps d'inspection : l'outil intranet précité leur permettra d'émettre un avis motivé et d'opérer un classement par ordre de priorité. Ce classement ne concernera pas les postes en classe européenne nécessitant une certification DNL (enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique) et les postes exigeant une certification arts : les candidats à ces postes ayant reçu un avis favorable seront départagés par le barème fixe (échelon + ancienneté dans le poste). En cas d'égalité de barème fixe, le candidat le plus âgé sera privilégié.

Il est demandé aux candidats de contacter les chefs d'établissement pour prendre connaissance du projet d'établissement et du contrat d'objectifs ainsi que pour solliciter un entretien.

Après avis des instances paritaires académiques, le recteur prononcera les nominations sur les postes spécifiques académiques, structures expérimentales comprises, au regard des compétences détenues par les candidats.

Une nomination sur un vœu SPEA est prioritaire et annule les autres vœux déposés au titre du mouvement intra-académique. La nomination sur ces postes est prononcée à titre définitif. L'exercice de ces fonctions fondées sur le projet de l'établissement donnera lieu à la rédaction d'une lettre de mission servant de base à l'entretien qui aura lieu à l'issue des 4 années de déroulement du projet. Cet entretien permettra à l'agent d'exprimer ses souhaits concernant la reconduction ou l'évolution de sa mission.

Pour valoriser l'exercice sur poste spécifique académique et faciliter une mobilité choisie, une **bonification** de 100 points sur les vœux « commune » - portant sur tous types d'établissement - du département d'exercice, est accordée à l'issue de 4 ans d'exercice dans l'académie ; elle sera portée à 200 points à l'issue de 8 ans d'exercice.

Les professeurs **agrégés** des disciplines comportant un enseignement en collège et en lycée bénéficient d'une bonification pour des vœux portant sur des lycées exclusivement :

- 200 points sur les vœux lycée, commune (type lycée)
 - 150 points sur les vœux département et académie (type lycée).
- Ces points ne sont pas pris en compte en cas d'extension.

Les affectations en lycée professionnel des professeurs agrégés ou certifiés et en collège des PLP

En **espagnol**, certains postes implantés en lycée professionnel sont offerts au mouvement des professeurs agrégés et certifiés. Ils ne sont attribués que sur demande expresse formulée sur SIAM. Un courrier doit être joint à la confirmation de demande de mutation.

Dans les **autres disciplines**, les postes en lycée professionnel non pourvus à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel (PLP), pourront être attribués aux professeurs agrégés ou certifiés qui en feraient expressément la demande sur SIAM. Un courrier doit être joint à la confirmation de demande de mutation. La formation paritaire mixte académique des professeurs agrégés et certifiés et la CAPA des PLP seront consultées. La situation des PLP souhaitant exercer en lycée ou collège pourra être examinée de la même manière.

Des postes de PLP d'enseignement général implantés dans des collèges sont également proposés au mouvement des PLP.

Les postes de PLP implantés dans les SEGPA.

Les candidats devront joindre une lettre à la confirmation de demande de mutation si le poste est étiqueté dans une autre discipline que la leur.

Les postes implantés dans les EREA.

Ils ne sont attribués que sur demande expresse formulée sur SIAM. Les bonifications forfaitaires attribuées aux personnels **sortant d'un EREA** figurent en page 12.

Les **professeurs agrégés et certifiés d'économie gestion** peuvent s'inscrire librement dans l'une des 3 options qui leur sont offertes. Les entrants doivent s'inscrire dans l'option choisie à l'inter. Ils s'engagent à dispenser les enseignements correspondant à leur choix.

Les **enseignants de physique appliquée** entrant dans l'académie sont tenus de participer au mouvement intra-académique dans la discipline dans laquelle ils se sont porté candidats lors de la phase inter-académique.

L'attention des **CPE** est attirée sur les modalités d'exercice dans les collèges sans poste d'adjoint qui peuvent nécessiter une répartition des tâches définie en concertation avec le chef d'établissement. Par ailleurs, il est déconseillé d'utiliser le **descriptif** « logé » ou « en établissement avec internat ». En effet, ce descriptif n'est pas pris en compte dans la satisfaction des vœux et ne permet pas l'attribution des bonifications familiales sur les **vœux larges** (académie, département, commune, ZRE et ZRA).

Les **enseignants de SII** peuvent participer au mouvement intra-académique, notamment en technologie. Ils feront l'objet d'un suivi particulier et sont invités à consulter l'**annexe 8**.

L'affectation en zone de remplacement et en éducation prioritaire

Les affectations sur zone de remplacement

A la rentrée scolaire 2011, **les zones de remplacement (ZRE)** sont devenues **départementales** pour l'ensemble des disciplines (cf. annexe 3). Il est donc inutile de formuler le vœu ZRD (toutes ZR d'un département).

A la rentrée scolaire 2016,

- 782 personnels enseignants, d'éducation et d'orientation occupaient des fonctions de titulaires de zone de remplacement (TZR).
- 27,1 % des TZR participant au mouvement ont obtenu une affectation dans le cadre d'un poste fixe en établissement scolaire
- 43,2 % des TZR mutés ont obtenu leur premier vœu et 75 % l'un de leurs 5 premiers vœux.

Les personnels qui seront nommés sur zone de remplacement seront rattachés administrativement à un établissement.

Ils pourront se voir confier deux types de fonctions :

- **une affectation à l'année**, dite AFA, dans un ou plusieurs établissements, sur un poste provisoire ou sur un poste resté ou devenu vacant après le mouvement,
- **des missions de suppléance**.

Les affectations à l'année restent prioritaires sur les missions de suppléance lorsque des postes n'ont pu être pourvus lors du mouvement intra-académique.

Pour chaque vœu ZR exprimé, **les candidats** pourront formuler jusqu'à cinq **préférences** pour des établissements et/ou des communes (en précisant éventuellement le type d'établissement) s'ils souhaitent obtenir une affectation à l'année.

Selon les mêmes modalités, les **TZR de l'académie**, qu'ils participent ou non au mouvement intra-académique, peuvent, dans le délai d'ouverture du serveur I-Prof/SIAM, faire connaître leur souhait d'obtenir une affectation à l'année en formulant jusqu'à cinq **préférences**.

Un guide relatif aux fonctions de TZR est consultable sur le site de l'académie (rubrique "*personnels et recrutement*").

Bonification d'exercice

Cette bonification concerne :

- les personnels actuellement affectés dans des fonctions de remplacement dans **l'académie de Nantes** depuis au moins un an et en service effectif,
- les ex-titulaires académiques affectés au mouvement intra 1999 sur une ZR de l'académie, sous réserve qu'ils n'aient pas muté à leur demande depuis, vers une autre ZR,
- les personnels auparavant affectés à titre provisoire. Ils conservent les points acquis les années antérieures, au titre des fonctions de suppléance exercées dans l'académie,
- les personnels en disponibilité précédemment affectés en ZR. Ils conservent les points de bonification acquis antérieurement dans les fonctions de TZR.

Elle est de :

- **20 points par année d'exercice effectif** dans la même zone de remplacement,
- **+ 20 points forfaitaires par tranche de 4 années d'ancienneté** dans la même zone de remplacement.

Tous les vœux sont bonifiés.

Les personnels réaffectés à la rentrée scolaire 2011 dans la ZRE départementale correspondant à leur ancienne zone de remplacement conservent les points précédemment acquis.

Bonifications de stabilisation

- **200 points sur le vœu département** correspondant à la zone de remplacement détenue, sans exclusion de type d'établissement.
- **50 points sur les 2 premiers vœux commune** pour les TZR affectés sur la même zone de remplacement **depuis au moins 4 ans**, sans exclusion de type d'établissement.

Les personnes mutées par ces vœux bonifiés pourront obtenir, après 5 ans d'exercice dans l'établissement, une bonification au mouvement inter-académique.

Les affectations en établissement relevant de l'éducation prioritaire

La stabilité des personnels affectés volontairement dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire est particulièrement recherchée. La cartographie de ces établissements a été revue. Le dispositif "APV" (affectation prioritaire à valoriser) est supprimé depuis le mouvement 2015. Désormais, seules sont bonifiées les affectations en établissements classés Rep+, Rep ou ville.

Toutefois, sont maintenues pour le mouvement 2017 les bonifications acquises au titre du classement APV antérieur : l'ancienneté acquise est par contre arrêtée au 31 août 2015. Ces bonifications sont détaillées en page 12 : pour les enseignants déjà affectés dans l'académie de Nantes, elles concernent les personnels affectés au LP Ludovic Ménard à Trélazé et dans les établissements ex-APV mentionnés à l'annexe 4. Les agents en fonction dans un établissement de l'éducation prioritaire et antérieurement APV bénéficieront pour le mouvement 2017 de la bonification la plus favorable entre celle liée à l'affectation en éducation prioritaire et celle liée au déclassement de l'établissement précédemment APV. Le dispositif transitoire sera reconduit pour les mouvements 2018 et 2019 pour les seuls personnels exerçant dans les lycées précédemment classés APV.

Les candidats néo-titulaires pourront indiquer dans SIAM s'ils sont ou non volontaires pour enseigner en établissements REP+.

Les objectifs retenus pour les personnels s'investissant dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire sont les suivants :

- **Affecter des personnels l'ayant expressément demandé** en bonifiant la demande d'affectation sur un poste précis : **400 points sur chaque vœu « Rep+ », 300 points sur chaque vœu Rep.**
- **Valoriser les années d'exercice pour les personnels affectés de manière continue dans le même établissement classé Rep+, Rep ou ville pour au moins un demi-service et une période de 6 mois par année** : bonification sur tous les vœux à partir de 5 ans d'exercice : - 115 points si établissement classé Rep+ ou politique de la ville,
- 60 points si établissement classé Rep.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement Rep+, Rep ou ville.

Les périodes de congé de longue durée, de disponibilité, de position de non-activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul des bonifications. **Pour prétendre à celles-ci, les personnels devront être affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire au moment de la demande de mutation.** L'ancienneté retenue prendra en compte les services accomplis de manière **effective et continue dans un même établissement**, d'une part à titre définitif et/ou en qualité de titulaire de zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), sur des remplacements (REP) ou des suppléances (SUP), d'autre part en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Conseils sur la façon de réaliser sa demande de mutation

Comment formuler ses vœux ?

L'attention des participants est attirée sur l'intérêt de formuler un maximum de vœux en élargissant progressivement ceux-ci (d'un vœu précis à un vœu large).

Il est recommandé d'émettre plusieurs vœux de type COM (commune) avant le vœu DPT (département) pour le ou les départements souhaités.

Il est conseillé de formuler le vœu COM plutôt que le vœu établissement lorsque la commune ne comprend qu'un établissement ou qu'un type d'établissement afin de permettre la prise en compte des bonifications familiales (situation de rapprochement de conjoints ou de rapprochement de la résidence de l'enfant) dans votre barème.

L'annexe 5 répertorie par département les communes comportant un établissement public du second degré.

Il est possible de préciser pour chacune des zones géographiques (commune, département et académie) le type d'établissement (lycée, collège, etc.). **Attention : cette restriction peut modifier le barème du vœu.**

NB : tout poste étant susceptible d'être vacant, il ne faut en aucun cas limiter ses vœux aux postes affichés sur SIAM.

Comment sont étudiées les demandes de mutation ?

Le barème pré-affiché sur I-Prof/SIAM prend en compte l'ensemble des informations fournies par chaque candidat lors de la saisie de sa demande. Il valorise de manière différenciée les vœux larges ou précis. Après vérification par les services académiques, l'affichage du barème retenu est réalisé selon le calendrier évoqué page 3. Le candidat au mouvement peut alors contester celui-ci par écrit jusqu'à la veille de la tenue du groupe de travail chargé d'examiner les vœux et barèmes.

En cas d'égalité de barème, c'est la date de naissance qui départage les candidats : le plus âgé sera privilégié.

Des conseils différenciés selon la situation administrative initiale

1. Les participants volontaires

Un agent affecté à titre définitif lors des mouvements précédents qui n'obtient pas satisfaction dans ses vœux à l'issue du mouvement intra-académique **est maintenu sur son poste actuel.**

Il ne doit en aucun cas demander le poste sur lequel il est déjà affecté : ce vœu et tous les vœux suivants sont annulés automatiquement.

2. Les participants obligatoires

Pour ne pas être affecté en extension et optimiser les chances d'obtenir une mutation conforme aux souhaits, il est conseillé de formuler un maximum de vœux sur plusieurs départements en élargissant progressivement ceux-ci (d'un vœu précis à un vœu large).

Les vœux ZRE (zones de remplacement) peuvent éventuellement être formulés en nombre limité.

Un candidat satisfait sur un vœu département (DPT) ou commune (COM) peut être affecté sur n'importe quel poste fixe du département ou de la commune obtenus. Son affectation est déterminée à l'issue de la phase d'optimisation intra-départementale ou intra-communale du mouvement, en fonction de son barème et des vœux exprimés avant le vœu DPT ou avant le vœu COM. Ces phases concernent également les candidats titulaires d'un poste fixe (hors poste spécifique académique) dans le département ou dans la commune.

Exemple d'étude des phases d'optimisation intra-départementale

Trois candidats sont satisfaits sur le vœu DPT 44. Leurs vœux sont les suivants :

- Candidat A : - vœu 1 : COM Clisson
- vœu 2 : COM Rezé
- vœu 3 : DPT 44
- Candidat B : - vœu 1 : lycée Aimé Césaire à Clisson
- vœu 2 : COM Cholet (49)
- vœu 3 : DPT 44
- Candidat C : - vœu 1 : DPT 44
- vœu 2 : COM Clisson
- vœu 3 : COM Rezé

Le vœu COM du candidat B ne sera pas examiné dans cette phase puisqu'il ne concerne pas le DPT 44. Les vœux COM du candidat C sont inopérants puisque placés après le vœu DPT.

En tout état de cause, le nombre de demandes sur chaque poste étant important, il est préférable de ne pas se limiter aux vœux précis (ex : lycée X à Nantes).

Il est également recommandé d'émettre au moins un vœu COM dans chaque département de l'académie pour orienter l'affectation en cas de départ en extension.

La règle d'extension est utilisée lorsque le candidat ne peut être affecté sur aucun des vœux exprimés. Elle s'applique de la manière suivante :

Recherche d'une affectation définitive à partir du premier vœu du candidat en tenant compte du **barème le moins élevé** attaché à l'un des vœux exprimés. **Attention : le barème d'extension ne comporte que les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste, à l'ancienneté en éducation prioritaire, la bonification de 100 points accordée aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi et éventuellement les bonifications familiales (si tous les vœux formulés sont bonifiés à ce titre).**

Cette recherche s'effectue par département, prioritairement sur les postes en établissement puis sur les zones de remplacement selon la carte d'extension figurant en annexe 7.

En 2016, 65 candidats sur les 733 participants obligatoires (soit 8,9% d'entre eux) ont été concernés par cette procédure.

Calculer son barème

Situation	Pts	Observations
Ancienneté de service		
Echelon au 31/08/16 (titulaire) ou au 01/09/16 (stagiaire ou titulaire reclassé dans un autre corps ou grade) : x 7 pts (forfait 21 pts pour 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} échelon)		Pour les stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage, l'échelon pris en compte est celui du classement initial
Hors-classe : + 49 pts Classe exceptionnelle : + 77 pts (total limité à 98 pts)		
Agrégé hors-classe au 6 ^{ème} échelon depuis 2 ans au 31/08/16 : 98 pts forfaitaires		
Ancienneté dans le poste au 31/08/2017		
Titulaire :années x 10 pts + 25 pts par tranche de 4 ans Titulaire d'un corps de personnels enseignants de l'enseignement scolaire, d'éducation et d'orientation géré par la DGRH actuellement stagiaire ou accueilli en détachement : idem + 10 pts forfaitaires pour la période de stage ou de détachement		
Titulaire d'un corps enseignant du second degré : + 95 points forfaitaires par tranche de 10 ans d'ancienneté		Sur les vœux DPT (tous types d'établissement). Non cumulable avec les bonifications familiales.
Bonifications		
STAGIAIRES	Stagiaire ex-enseignant contractuel de l'enseignement public du 2nd degré de l'E.N., ex-contractuel en CFA, ex-CPE contractuel, ex-COP contractuel, ex-MA garanti d'emploi, ex-AED ou ex-AESH de l'EN , justifiant d'une année de service équivalent temps plein au cours des 2 années précédant le stage + ex-Emploi d'Avenir Professeur (EAP) justifiant de 2 années de service : en fonction de l'échelon de classement : éch.1 à 4 : 100 pts – éch.5 : 115 pts – éch.6 et + : 130 pts	Sur les vœux DPT et ZRE
	Stagiaire titulaire autre corps ens. (sauf PEGC) : 1000 pts	Pour ancien DPT + ACA ou ZRE + ZRA
	Stagiaire ex-fonctionnaire non enseignant : 1000 pts	Pour ancien DPT + ACA
Personnel accueilli en détachement : 1000 pts		Pour ancien DPT + ACA
Demande de réintégration ou changement de discipline : 1000 pts		Pour ancien DPT + ACA ou ancienne ZRE puis DPT correspondant + ZRA et ACA pour ex-TZR
Sportif de haut niveau : 50 pts par année successive d'affectation provisoire dans l'académie dans la limite de 4 années		Sur vœux DPT, ZRE correspondant à l'affectation provisoire ainsi que pour les vœux ACA et ZRA.
Mesure de carte scolaire en établissement : 1500 pts		Pour anciens ETB, COM, DPT + ACA
EDUCATION PRIORITAIRE	REP + ou politique de la ville : ancienneté acquise au 31/08/2017 : 5 ans et + : 115 pts Si précédemment classé APV : application du dispositif transitoire si + favorable : ancienneté acquise au 31/08/15 : 1 à 4 ans : 20 pts/an – 5 ou 6 ans : 115 pts – 7 ans : 120 pts – 8 ans et + : 200 pts	Sur tous les vœux. Ces points ne peuvent être cumulés avec ceux concernant l'ancienneté acquise sur un poste spécifique académique.
	REP : ancienneté acquise au 31/08/2017 : 5 ans et + : 60 pts Si précédemment classé APV : application du dispositif transitoire si + favorable : ancienneté acquise au 31/08/15 : 1 à 4 ans : 20 pts/an – 5 ou 6 ans : 100 pts – 7 ans : 120 pts – 8 ans et + : 200 pts	
	Précédemment APV non reclassé (dispositif transitoire) ancienneté acquise au 31/08/15 : 1 à 4 ans : 20 pts/an – 5 ou 6 ans : 100 pts – 7 ans : 120 pts – 8 ans et + : 200 pts	
	Demande précise poste Rep+ : 400 pts, poste Rep : 300 pts	
Poste spécifique académique , ancienneté acquise pour une nomination dans l'académie 4 à 7 ans : 100 pts – 8 ans et plus : 200 pts		Sur vœux COM du département d'exercice portant sur tous types d'établissement. Ces points ne peuvent être cumulés avec ceux concernant l'ancienneté acquise sur un poste en éducation prioritaire.
Poste EREA ancienneté acquise au 31/08/2017 5 à 7 ans : 100 pts – 8 ans et plus : 200 pts		Sur vœux COM portant sur tous types d'établissement
Personnel bénéficiaire de l'obligation d'emploi : bonification automatique : 100 pts		Sur tous les vœux. Non cumulable avec la bonification pour priorité médicale.
Bonification spécifique pour priorité médicale, sociale ou GRH : 1000 pts		Sur vœu(x) précisé(s) par les experts
TZR	Ancienneté zone de remplacement de l'académie : années x 20 pts + 20 pts par tranche de 4 ans sur la même zone	Sur tous les vœux
	– pour vœu DPT correspondant à la zone de remplacement détenue : 200 pts – pour les 2 premiers vœux COM pour les TZR affectés sur la même zone de remplacement depuis au moins 4 ans : 50 pts	Sur le vœu DPT (tous types d'établissement) Sur les 2 premiers vœux COM (tous types d'établissement)
Agrégé demandant lycée : 200 pts 150 pts		Sur vœux lycée – COM (type lycée) Sur vœux DPT – ACA (type lycée)
Bonifications familiales		
Rapprochement de conjoints (1 ^{er} vœu DPT ou COM correspondant à la résidence professionnelle ou privée du conjoint)	150,2 pts + Enfants à charge (- 20 ans au 01/09/2017) : 101 pts par enfant	Sur vœux DPT – ACA – ZRE – ZRA
	50,2 pts + Enfants à charge (- 20 ans au 01/09/2017) : 51 pts par enfant	Sur vœux COM
	Années de séparation : 120,4 pts par an en qualité de titulaire + 120,4 pts forfaitaires pour la ou les années de stage. Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.	Sur vœux DPT – ACA – ZRE – ZRA si exercice professionnel dans deux départements différents
Rapprochement de la résidence de l'enfant (moins de 18 ans au 01/09/2017)	150 pts + 22 points par enfant à charge (- 18 ans au 01/09/2017)	Sur vœux DPT – ACA – ZRE – ZRA
	50 pts + 10 points par enfant à charge (- 18 ans au 01/09/2017) (condition éloignement au moins 30 km, sauf TZR et MCS)	Sur vœux COM
Mutations simultanées entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires : 50 pts		Sur vœux DPT – ZRE
TOTAL DU BAREME		